

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 2)

c.

CPI

134^e session

Jugement n° 4511

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. M. B. le 11 juin 2019 et régularisée le 18 septembre, la réponse de la CPI du 13 décembre 2019, la réplique du requérant du 13 janvier 2020 et la duplique de la CPI du 27 mars 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la nouvelle décision définitive prise en application des mesures ordonnées par le Tribunal dans le jugement 3905 concernant la décision de résilier son engagement de durée déterminée.

La plupart des faits pertinents ayant abouti à la présente procédure sont exposés dans les jugements 3905 et 4294. Il suffira de rappeler que le poste de classe G-2 du requérant fut supprimé au milieu de l'année 2015 et que son contrat de durée déterminée fut résilié à la mi-octobre 2015. Dans le jugement 3905, prononcé le 24 janvier 2018, le Tribunal avait considéré que la décision du Greffier de la Cour d'adopter les conclusions de la Commission de recours, selon lesquelles le recours était irrecevable, était viciée. En effet, la Commission de recours n'avait pas examiné la question de savoir si des circonstances exceptionnelles

indépendantes de la volonté du requérant justifiaient de suspendre le délai de trente jours, comme l'y autorisait la règle 111.3-b du Règlement du personnel. Le Tribunal avait déclaré ce qui suit: «il y avait clairement des éléments permettant de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles et la Commission de recours aurait dû lever l'exigence de respect des délais et examiner le recours sur le fond. L'affaire sera renvoyée à la CPI à cette fin.»

Le 21 février 2018, le Greffier renvoya l'affaire du requérant devant la Commission de recours pour qu'elle «examine [le] recours sur le fond»*.

Le 15 février 2019, la Commission de recours rendit un nouveau rapport dans lequel elle conclut que le licenciement du requérant était entaché d'illégalité et que la CPI avait manqué à son devoir de sollicitude. Elle recommanda que la CPI déploie de véritables efforts de bonne foi pour étudier toutes les autres possibilités d'emploi à la Cour qui correspondent à son expérience et ses qualifications. En l'absence de telles possibilités, la CPI devrait lui verser des dommages-intérêts compensatoires. En outre, la Commission recommanda que le requérant soit indemnisé pour la perte économique résultant de la résiliation de son contrat de durée déterminée, par le versement d'un montant équivalant aux traitements et indemnités dus pour toute la durée de son contrat, à savoir jusqu'au 31 décembre 2016.

Le 18 mars 2019, le Greffier fit savoir au requérant qu'il l'indemniserait à raison du fait que la CPI n'avait pas étudié d'autres possibilités d'emploi avant de mettre fin à son engagement. Tenant compte des conclusions du Tribunal dans les jugements 3903 et 3904, il lui octroya 57 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que 500 euros à titre de dépens. Mais il considéra que la recommandation de la Commission de recours tendant à ce que d'autres possibilités d'emploi soient étudiées dépassait le cadre des mesures ordonnées par le Tribunal dans des affaires similaires et, partant, la rejeta. Telle est la décision que le requérant attaque dans la présente procédure.

* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal d'«annuler»* la décision attaquée et de conclure que la CPI n'a pas correctement exécuté le jugement 3905. Il demande également au Tribunal d'ordonner à la CPI de se conformer sans délai à son obligation de le «renommer»*, au titre d'un contrat de durée déterminée, à un poste qui corresponde à ses qualifications et à son expérience. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à tous les «traitements»* qu'il aurait dû percevoir entre son licenciement «en septembre 2015»* et sa nomination à un autre poste. De plus, il réclame 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts punitifs d'un montant de 1 000 euros par mois de retard à compter de la date à laquelle le jugement 3905 aurait dû normalement être exécuté, à savoir le 23 février 2018, et jusqu'à la date de son exécution, ainsi que des dépens.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête pour défaut de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Dans son recours en exécution du jugement 3905, ainsi que dans la présente requête qui a été déposée en même temps, le requérant a sollicité la jonction du recours et de la requête. Dans le jugement 4294, dans lequel le Tribunal a examiné le recours en exécution, il a rejeté la demande de jonction, qui est donc devenue sans objet. Le Tribunal rejette également, en vertu de l'autorité de la chose jugée, la demande du requérant tendant à ce qu'il déclare que la CPI n'aurait pas correctement exécuté le jugement 3905, étant donné que, dans le jugement 4294, le Tribunal a conclu que, en renvoyant l'affaire à la Commission de recours le 21 février 2018, la CPI avait correctement exécuté le jugement 3905. Le Greffier a relevé dans la décision du 18 mars 2019, attaquée en l'espèce, que la CPI avait versé au requérant 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 4 000 à titre de dépens en exécution du jugement 3905. Par conséquent, le Tribunal rejette la conclusion

* Traduction du greffe.

du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs d'un montant de 1 000 euros par mois de retard entre la date à laquelle le jugement 3905 aurait dû normalement être exécuté et la date à laquelle il le sera effectivement.

2. Le requérant produit des documents concernant des discussions menées avec la CPI en vue d'un règlement à l'amiable, desquels il ressortirait, selon lui, que la CPI aurait usé de manœuvres dilatoires pour retarder l'exécution du jugement 3905. Il soutient qu'il devrait se voir octroyer des dommages-intérêts punitifs au motif que la CPI aurait agi de mauvaise foi et n'aurait jamais eu l'intention de le réintégrer. Sur le fondement de la règle 15 d) de son règlement de procédure, la Commission de recours a refusé à juste titre d'admettre ces documents dans le cadre de sa procédure. La règle prévoit notamment que «[l]es tentatives de règlement des différends étant réputées sans effet sur les droits des parties, elles ne sauraient être admises comme preuves ni invoquées dans le cadre de l'examen du recours par le comité, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit». La CPI n'a pas consenti à leur admission. En outre, selon la jurisprudence du Tribunal, les documents se rapportant aux procédures informelles de règlement des différends ne sont pas admissibles devant le Tribunal dès lors qu'ils ne doivent pas être divulgués dans le cadre des procédures plus formelles (voir le jugement 3586, au considérant 5, récemment confirmé dans le jugement 4457, au considérant 2).

3. Ayant conclu qu'il avait été mis fin de manière illégale à l'engagement du requérant auprès de la CPI, la Commission de recours a recommandé à la CPI de déployer de véritables efforts de bonne foi pour étudier toutes les autres possibilités d'emploi correspondant à l'expérience et aux qualifications du requérant, et, en l'absence de telles possibilités au sein de la CPI, de verser à l'intéressé des dommages-intérêts compensatoires. Dans la décision attaquée, le Greffier a choisi de verser au requérant des indemnités à raison du manquement de la CPI à son devoir d'étudier d'autres possibilités d'emploi. Il a notamment relevé (citant les jugements 3903, 3904 et 3908) que, dans des affaires impliquant des membres du personnel de la CPI dont les contrats de durée

déterminée avaient été résiliés dans des circonstances similaires, le Tribunal avait uniquement accordé une compensation pécuniaire. Il a en outre relevé ce qui était indiqué aux considérants 23 des jugements 3903 et 3904, ainsi qu'au considérant 13 du jugement 3908, et a conclu que l'obligation précise pour l'organisation prévue par la jurisprudence consistait à «rechercher [...] d'autres possibilités d'emploi "avant [que le membre du personnel] ne quitte son service"»*.

4. Dans les jugements 3903 et 3904, le Tribunal avait accordé à chacun des requérants respectifs des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant total de 37 000 euros pour la perte de la possibilité de continuer à travailler au sein de la CPI par suite de la résiliation de leur engagement. Il leur avait également accordé des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 euros, eu égard notamment au manquement de la CPI à son obligation d'étudier avec les requérants d'autres possibilités d'emploi. Il a aussi octroyé à chacun d'eux la somme de 4 000 euros à titre de dépens. Dans ces affaires, la CPI a licencié les requérants dans des circonstances identiques à celles dans lesquelles elle a mis fin au contrat du requérant en l'espèce. Dans les jugements 3903 et 3904, comme dans la présente affaire, les requérants occupaient des postes de classe G-2 au moment des faits et la CPI a mis fin à leur engagement de manière illégale avec effet au 14 octobre 2015. Leurs contrats devaient également expirer le 31 décembre 2016.

5. En l'espèce, le Greffier a octroyé au requérant une indemnité de 57 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et moral en s'appuyant expressément sur les jugements 3903 et 3904. La CPI ayant accordé cette indemnité, rien ne justifie que le Tribunal lui ordonne de se conformer sans délai à son obligation de «renommer»* le requérant, au titre d'un contrat de durée déterminée, à un poste qui corresponde à ses qualifications et à son expérience. En outre, étant donné que, si son poste n'avait pas été supprimé, l'engagement du requérant aurait expiré le 31 décembre 2016, il ne serait pas opportun

* Traduction du greffe.

d'ordonner sa réintégration (voir le jugement 3908, au considérant 21). Par conséquent, la conclusion du requérant en ce sens est rejetée.

6. En revanche, s'agissant des conclusions du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts supplémentaires pour tort matériel et moral, le Tribunal observe que, contrairement aux affaires ayant abouti aux jugements 3903 et 3904, l'affaire du requérant avait été renvoyée à la CPI afin que le Greffier prenne une nouvelle décision. Il ressort clairement de l'approche adoptée par le Greffier que, du moins implicitement, il reconnaissait que le licenciement du requérant était entaché d'illégalité. Il y a donc lieu de déterminer si l'approche du Greffier retenue aux fins de l'évaluation du montant des dommages-intérêts pour tort matériel était viciée. Son approche reprenait celle adoptée par le Tribunal dans les jugements 3903 et 3904, et celui-ci ne voit aucune raison de s'en écarter. Toutefois, le requérant a reçu les dommages-intérêts en question de nombreuses années après son licenciement illégal et plusieurs années après que les deux autres employés concernés par les jugements 3903 et 3904 ont reçu leurs dommages-intérêts. Dans ces conditions, il y a lieu d'accorder au requérant une indemnité supplémentaire de 10 000 euros au titre de ce retard.

7. Sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts supplémentaires pour tort moral d'un montant de 50 000 euros est dénuée de fondement. Cependant, le requérant obtenant partiellement gain de cause, il a également droit à la somme de 1 000 euros à titre de dépens.

8. Dans la mesure où le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans le règlement de son affaire ou du retard enregistré dans la procédure de recours interne, ces conclusions sont rejetées, dès lors notamment que ces retards ne sont pas imputables exclusivement aux actions ou omissions de la CPI.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La CPI versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 47 000 euros, déduction faite de tous dommages-intérêts pour tort matériel déjà versés.
2. La CPI versera au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ